



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2015-09
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau de l'Abeille dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral 79-85 du 1^{er} août 1979 réglementant la navigation de plaisance sur le plan d'eau de l'Abeille;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu la demande du 28 octobre 2014 émise par le président de la communauté de communes du pays d'Eygurande, gestionnaire du plan d'eau de l'Abeille ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de l'Abeille.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de l'Abeille, sur les communes d'Eygurande, de Merlines et de Monestier-Merlines dans le département de la Corrèze.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté et schéma directeur annexé.

Article 2 – dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation de plaisance, de toute activité nautique et du stationnement sur le plan d'eau est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire.

- Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du gestionnaire du plan d'eau,
 - des services de l'État en charge du contrôle des ouvrages de retenue,
 - des services de police de l'environnement,
- et de leurs prestataires,
- des bateaux assurant la sécurité et l'encadrement des activités de loisirs,
 - des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes, des bateaux de sécurité et d'encadrement des activités sportives, lorsqu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Le plan d'eau est ouvert uniquement à la navigation des embarcations propulsées par la force humaine ou vélique.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

3.1 : Zones interdites :

Les zones du plan d'eau aménagées et réservées à la baignade sont interdites à toute navigation.

3.2 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte une mise à l'eau, zone d'accostage, de mouillage et de stationnement située au lieu-dit du Randeix.

3.3 : Zone intitulée « bande de rive »

Afin de réduire la gêne apportée aux pêcheurs une bande de rive de 30 m de large, interdite à la navigation sauf en cas de force majeure est instaurée sur le pourtour du plan d'eau.

La bande de rive est interrompue au droit des lieux d'accostage où toute embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter.

Ces zones d'accès aux rives sont situées au lieu-dit du Randeix et au village de vacances.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau y compris dans les bandes de rive, à l'exception :

- des zones prévues à cet effet et définies à l'article 3.2 du présent arrêté.
- des aménagements et sites autorisés par le gestionnaire.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées conformément aux prescriptions prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

Toute navigation est interdite de nuit.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du gestionnaire.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zone interdite :

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Zones de mise à l'eau, accostage, pontons :

Ces zones sont signalées par des panneaux de type « E5 ».

L'interdiction de navigation des bateaux à moteur y est signalée par un panneau de type « A12 ».

6.3. : Bande de rives :

La bande de rive est signalée à chaque point d'embarquement défini à l'article 3.2 du présent arrêté par un panneau de type « C4 » complété du cartouche « bande de rive – 30 m - interdite à la navigation ».

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile

- planches à voile
- embarcations propulsées par la force humaine
- bateaux à moteur en cas d'autorisation dérogatoire.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté. La pratique du ski nautique est interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique sportive est autorisée du lever au coucher du soleil. Elle est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée, en particulier dans les zones d'accostage.

Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique mentionnée à l'article A. 4241-48-36 du code du transport.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile et du canoë-kayak.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation et préalablement autorisées par le gestionnaire du plan d'eau font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l’application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l’article R. 4241-66 du code du transport sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l’État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d’eau, en mairie pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent par le gestionnaire en tout point susceptible d’attirer l’attention du public à proximité du plan d’eau et en particulier aux sites de mise-à-l’eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l’objet d’une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

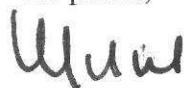
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

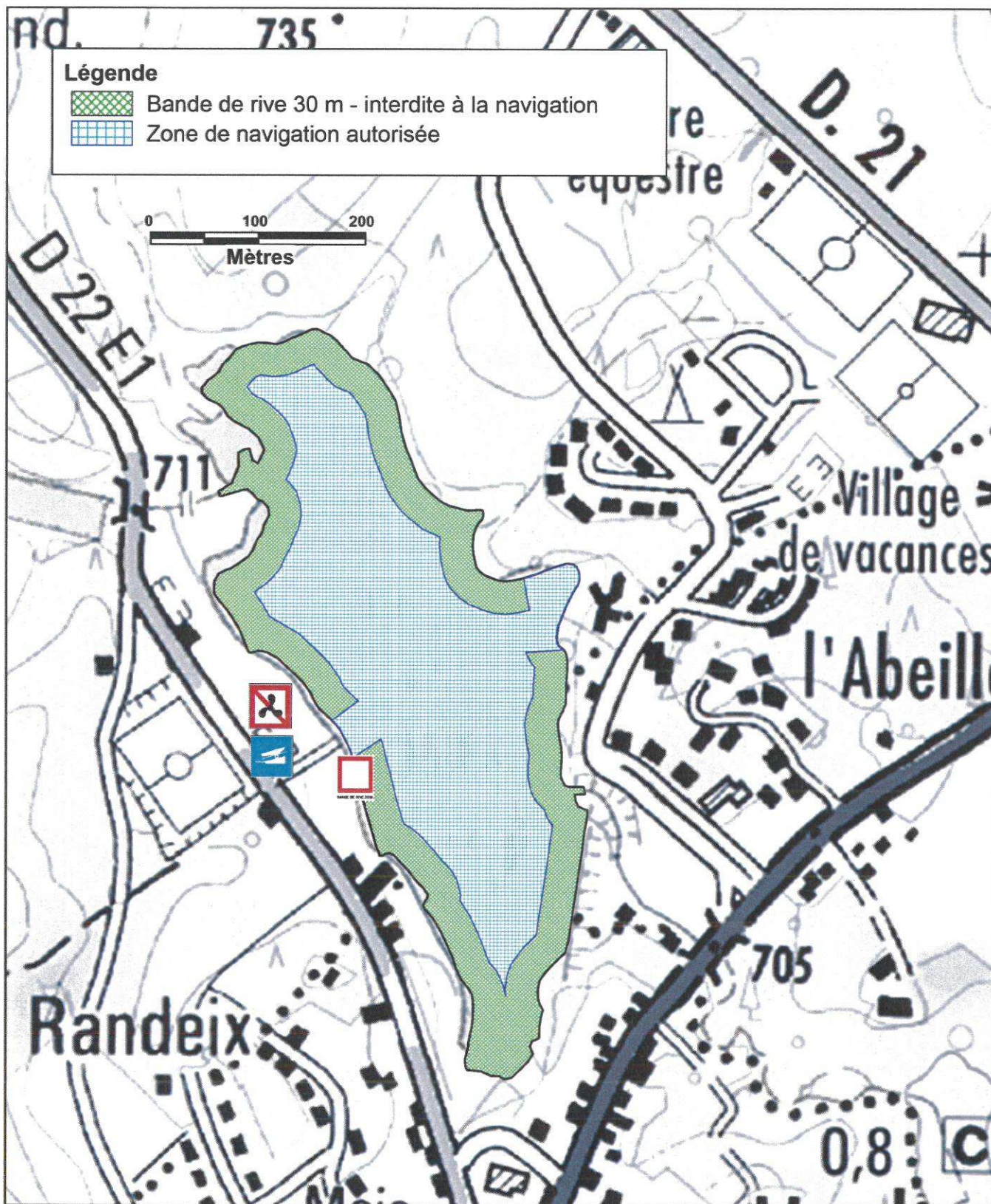
Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
 - Le sous-préfet d’Ussel ;
 - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - Le président de la communauté de communes du pays d’Eygurande ,
 - Les maires des communes d’Eygurande, de Merlines et de Monestier-Merlines ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.


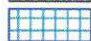
Tulle, le 25 JUIN 2015


Le préfet,


Bruno DELSOL



Légende

-  Bande de rive 30 m - interdite à la navigation
-  Zone de navigation autorisée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Schéma directeur d'utilisation
du plan d'eau de l'Abeille
Règlement particulier de police de la navigation
Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2015**

Sources ING® Scan 25 2009 - DDT 19 - Seper - UE - 31/03/2015
policnav_sd_abeille_ap.wor

